JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 45e année – Nº 32 – Jeudi 14 septembre 2023

Impressum – Le «Journal officiel de la République et Canton du Jura» paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications**: Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel: journalofficiel@lepays.ch**

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 27 septembre 2023, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Election d'un remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales

Présidence du Gouvernement

5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2021-2022
6. Initiative parlementaire N° 40
   Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement. Rémy Meury (CS-POP)
7. Motion N° 1464
   Mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale. Pierre-André Comte (PS)
8. Motion N° 1466
   Modification de la loi sur les communes et/ou de la Constitution cantonale: instauration des votations consultatives dans les règlements communaux d'organisation. Alain Schweingruber (PLR)

Département de l'intérieur

9. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice
   - 9.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
   - 9.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)
   - 9.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
   - 9.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (première lecture)
   - 9.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (première lecture)
   - 9.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

Département des finances

10. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (deuxième lecture)
11. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)
12. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)
13. Modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (mise en œuvre de la mesure 13 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)
14. Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme «Plan équilibre 22-26» (mise en œuvre de la mesure 610 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

Département de la formation, de la culture et des sports

15. Motion N° 1468
    Vers une réorganisation ambitieuse de l'école obligatoire dans le Jura. Géraldine Beuchat (PCSI)

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 11 octobre 2023, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Département des finances

16. Modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (mise en œuvre de la mesure 13 du Plan équilibre 22-26) (deuxième lecture)
17. Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme «Plan équilibre 22-26» (mise en œuvre de la mesure 610 du Plan équilibre 22-26) (deuxième lecture)
18. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (mise en œuvre de la mesure 102 du Plan équilibre 22-26 - révision du système de gratification de fidélité) (première lecture)

19. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (mise en œuvre de la mesure 2 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

Département de l'intérieur

20. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice
    - 20.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)
    - 20.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)
    - 20.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
    - 20.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (deuxième lecture)
    - 20.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (deuxième lecture)
    - 20.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)
21. Motion N° 1469
    Les demandeurs d'asile participent au bien commun. Francine Stettler (UDC)
22. Question écrite N° 3543
    Islam dans le canton du Jura: faisons le point! Yves Gigon (UDC)
23. Question écrite N° 3544
    Village de réfugiés à Bure: est-ce sérieux? Yves Gigon (UDC)

Département de l'économie et de la santé

24. Rapport d'activité 2022 de l'Hôpital du Jura
25. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023
26. Motion N° 1480
    Etude détaillée sur l'opportunité de la construction d'un nouvel hôpital public à Delémont. Serge Beuret (Le Centre)
27. Motion N° 1481
    Révision de la loi sur les établissements hospitaliers. Serge Beuret (Le Centre)
28. Postulat N° 460
    Respect de l'accord de collaboration avec l'Hôpital universitaire de Bâle. Patrick Cerf (PS)
29. Interpellation N° 1014
    Femmes et enfants: leur droit à une médecine de proximité compromis? Leïla Hanini (PS)
30. Question écrite N° 3545
    Manque de psychologues - psychologues au chômage. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Département de l'environnement

31. Motion N° 1467
    Protection et promotion de la biodiversité en milieu bâti. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
32. Postulat N° 459
    Promouvoir les nouvelles technologies améliorant la gestion des déchets. Raoul Jaeggi (PVL)
33. Interpellation N° 1011
    Plan de mobilité de l'administration cantonale. Jelica Aubry-Janketic (PS)
34. Interpellation N° 1013
    Taxe sur la plus-value: des bâtons dans les roues des collectivités publiques? François Monin (Le Centre)
35. Question écrite N° 3536
    Etat des lieux de la réduction des zones d'utilité publique et de sports et loisirs. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
36. Question écrite N° 3537
    Protection des sols et des cours d'eau, où en est-on? Philippe Bassin (VERT-E-S)
37. Question écrite N° 3538
    Corridors faunistiques d'importance suprarégionale: quel avenir pour les déplacements de la faune? Philippe Bassin (VERT-E-S)
38. Question écrite N° 3539
    Géothermie profonde, quelques précisions. Irène Donzé (PLR)
39. Question écrite N° 3540
    Quelles mesures pour gérer la population de cormorans? Loïc Dobler (PS)
40. Question écrite N° 3541
    Géothermie profonde: et la démocratie? Pierre-André Comte (PS)
41. Question écrite N° 3542
    ECA Jura – Promoteurs de la géothermie avec fracking: à qui faire confiance? Loïc Dobler (PS)

Delémont, le 8 septembre 2023

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 56 de la séance du Parlement du mercredi 6 septembre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (Le Centre), Loïc Dobler (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Lionel Montavon (UDC) et Bernard Studer (Le Centre)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Magali Voillat (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Francine Stettler (UDC) et Stéphane Rüegg (Le Centre)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés.

1. **Communications**
2. **Promesse solennelle d'un-e suppléant-e**

   Stéphane Rüegg (Le Centre) fait la promesse solennelle.
3. **Election de trois membres et de deux, éventuellement trois, remplaçant-e-s de la commission de gestion et des finances**

   Serge Beuret (Le Centre), Katia Lehmann (PS) et Patrick Cerf (PS) sont élus tacitement membres de la commission de gestion et des finances.

Stéphane Rüegg (Le Centre), Jelica Aubry-Janketic (PS) et Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) sont élus tacitement remplaçants de la commission de gestion et des finances.

4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation

Gaëlle Frossard (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation.

5. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie

Loïc Dobler (PS) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'économie.

6. Election de deux membres et éventuellement de deux remplaçant-e-s de la commission de la santé et des affaires sociales

Florence Boesch (Le Centre) et Valérie Bourquin (PS) sont élues tacitement membres de la commission de la santé et des affaires sociales.

7. Questions orales

- Emilie Moreau (PVL): «A plusieurs c'est meilleur!», projet de covoiturage dans l'Arc jurassien (partiellement satisfaite)
- Alain Schweingruber (PLR): Recours au Tribunal fédéral concernant la maturité en quatre ans? (non satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Un enfant coûte plus cher que trois dans les unités d'accueil de la petite enfance (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): augmentation du prix de l'électricité et marge de manœuvre du Gouvernement (satisfait)
- Leïla Hanini (PS): augmentation du prix de l'électricité et aide pour les ménages (satisfaite)
- Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S): Mise en place d'un plan canicule multisectoriel (satisfaite)
- Sophie Guenot (PCSI): Laboratoire médical: ristournes? (satisfaite)
- Stéphane Brosy (PLR): Affichage en bordure des routes cantonales (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Police montée pendant le Marché-Concours (satisfait)
- Magali Voillat (Le Centre): Point de situation concernant la fin de la collaboration transfrontalière sur la ligne Delle-Belfort (satisfaite)
- Gaëlle Frossard (PS): Médiation dans les écoles pour lutter contre la violence scolaire (partiellement satisfaite)
- Baptiste Laville (VERT-E-S): Toilettes publiques de la gare de Porrentruy non fonctionnelles (satisfait)
- Francine Stettler (UDC): Certains tronçons de l'A16 en propriété privée (partiellement satisfaite)
- Anne Froidevaux (Le Centre): Tarifs des parkings suite à l'entrée en vigueur du plan de mobilité (partiellement satisfaite)
- Brigitte Favre (UDC): Organisation des transports scolaires avec le début des cours à l'école (satisfaite)
- Yves Gigon (UDC): Port du burkini dans les piscines publiques (satisfait)

8. Election d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

Le Bureau propose que le-la président-e du Parlement en exercice représente le Parlement.

Le groupe UDC propose de ne pas intégrer le comité de patronage.

Le groupe PCSI-PVL propose la candidature d'Alain Beuret (PVL).

Au vote:

- la représentation du Parlement au sein du comité de patronage est acceptée par 40 voix contre 18;
- la proposition du Bureau que le-la président-e du Parlement en exercice représente le Parlement est acceptée par 46 voix contre 10.

Présidence du Gouvernement

9. Rapport 2022 de la commission de la protection des données et de la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

10. Rapport 2022 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

11. Motion N° 1462
Facilitons l'évaluation des motions.
Gabriel Voirol (PLR)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1462 est rejetée par 43 voix contre 15.

12. Motion N° 1463
Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. Baptiste Laville (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1463 est acceptée par 36 voix contre 18.

Département de l'environnement

13. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

14. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (deuxième lecture)

Article 11, alinéa 2:
Minorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):
[2] Lorsque la valeur du marché dépasse 20000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Majorité de la commission:
[2] Lorsque la valeur du marché dépasse 100000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

Article 15, alinéa 2:
Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):
[2] En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

Minorité de la commission:
[2] En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte avec une pondération minimale de 20 pourcents.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 42 voix contre 15.

Article 15, alinéa 3:
Majorité de la commission (texte adopté en première lecture):
[3] En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères «fiabilité du prix» et «différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie» peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

Minorité de la commission et Gouvernement:
(Pas d'alinéa 3)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 26.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 50 députés.

15. Postulat Nº 453
Poursuivre la réduction des fuites d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.
Lisa Raval (PS)

Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 453 est rejeté par 30 voix contre 25.

Les procès-verbaux Nos 54 à 55 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 25.

Delémont, le 7 septembre 2023 Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 57 de la séance du Parlement du mercredi 6 septembre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (Le Centre), Loïc Dobler (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Olivier Goffinet (Le Centre) Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Lionel Montavon (UDC), Yann Rufer (PLR), Alain Schweingruber (PLR) et Bernard Studer (Le Centre)

Suppléants: Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Magali Voillat (Le Centre), Jude Schindelholz (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Francine Stettler (UDC), Stéphane Brosy (PLR), Pierre Chételat (PLR) et Stéphane Rüegg (Le Centre)

La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 60 députés.

37. Résolution N° 221
Reprendre le dialogue «Convergence 2026» pour une ligne ferroviaire Bienne-Belfort attractive.
Baptiste Laville (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 221 est acceptée par 55 députés.

Département de l'environnement (suite)

16. Interpellation N° 1011
Plan de mobilité de l'administration cantonale.
Jelica Aubry-Janketic (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

17. Question écrite N° 3531
Jonction Glovelier: une sortie d'autoroute à risques?
Gabriel Voirol (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3534
Nouvel horaire des CFF 2025: quelles consultation, position et action gouvernementales à l'égard d'une solution problématique pour notre région et l'environnement? Fabrice Macquat (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

19. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)

19.1 Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

19.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

20. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

21. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

L'entrée en matière sur les points 21 et 22 n'est pas combattue.

Article 88, alinéa 1, lettre a (en lien avec l'article 88a et l'article 190 de la loi d'impôt):
Proposition initiale:
[1] Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:
a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat);

Commission et Gouvernement:
[1] Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:
a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt) et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat):

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 88a (en lien avec l'article 88 et l'article 190 de la loi d'impôt):
Proposition initiale:
(Pas d'article 88a)

Commission et Gouvernement:
[1] Les créances d'impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.
[2] L'article 88a est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

Article 190, alinéa 1 (en lien avec les articles 88 et 88a de la loi d'introduction du Code civil suisse):
Proposition initiale:
[1] L'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Commission et Gouvernement:
[1] L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

23. Rapport de gestion 2022 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

Département de la formation, de la culture et des sports

24. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (deuxième lecture)

Article 147:
Texte adopté en première lecture:
[1] Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.
[2] Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

Commission et Gouvernement:
[1] Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.
[2] Le Département définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Articles 148, 148a, 149, 149a et 149b:
Minorité de la commission (texte adopté en première lecture):
(Pas d'articles 148 et 149)

Majorité de la commission et Gouvernement:
Art. 148 [1] Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.
[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.
[3] Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Art. 148a [1] L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.
[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.
[3] L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Art. 149 Le conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

Art. 149a [1] Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.
[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:
a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats;
b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
c) il contrôle l'application des plans d'études;
d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;
e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève;
f) il entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celles-ci; il suit l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement;
g) il collabore et en réfère à la direction lorsque des difficultés ou des problèmes d'ordre pédagogique sont constatés avec un enseignant.

Art. 149b [1] L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.
[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:
a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques;
b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles;
c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une

autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 42 voix contre 16.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

25. Postulat N° 458
Aux Arts ! Gauthier Corbat (Le Centre)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 458 est accepté par 34 voix contre 17.

26. Question écrite N° 3529
Maintenance informatique des divisions du CEJEF quelques chiffres. Raoul Jaeggi (PVL)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

27. Interpellation N° 1012
Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile. Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

28. Intervention en matière fédérale N° 8
Des représentations corrigées pour des marges équilibrées. François Monin (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 8 est acceptée par 52 députés.

29. Motion N° 1465
Quote-part patient : vers un système différencié. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1465a est accepté par 44 voix contre 7.

30. Question écrite N° 3528
Pénurie de médecins généralistes. Patrick Chapuis (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3533
Mise en œuvre de l'initiative populaire pour des soins infirmiers forts : le canton va-t-il de l'avant ? Jude Schindelholz (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

32. Question écrite N° 3535
Nomination d'Orianne Grimm au Conseil de la santé de la République et Canton du Jura - Légèreté ou culpabilité ? Pierre-André Comte (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'intérieur

33. Rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 49 députés.

34. Rapport 2022 des autorités judiciaires

Au vote, le rapport est accepté par 51 députés.

35. Question écrite N° 3530
Assurance des demandeurs d'asile auprès des caisses-maladie - transparence des coûts pour le canton. Alain Koller (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3532
Impact sur le système de santé cantonal, quid ? Romain Schaer (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17 h 10.

Delémont, le 7 septembre 2023

Au nom du Parlement
La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé[1)] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Article 2, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 2 [1] La présente loi s'applique :

a) à l'Etat ;
b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : « instances communales ») ;

Article 3, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

[2] Dans la présente loi, le ou les termes :

(…)
b) « utilisateur » désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat ;
(…)
d) « guichet virtuel sécurisé » désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 3a (nouveau)

Art. 3a [1] Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :

a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique ;
b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente ;
c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique ;
d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

[2] L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

Article 4, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

[2] Il assume en particulier les tâches suivantes:

(...)
c) il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12);
(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

Article 11a (nouveau)

Art. 11a [1] Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

[2] L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

[3] Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50% à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50% à charge de l'Etat.

[4] Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidante permanente.

[5] Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

[6] Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

Article 11b (nouveau)

Art. 11b [1] Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

[2] La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

Art. 11c (nouveau)

Art. 11c [1] Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

[2] Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

[3] Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 [1] Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

[2] La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3] Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficience de l'administration publique.

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14 L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Article 17, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

[2] Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.

[3] Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.

Article 17a (nouveau)

Art. 17a Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Section 7 (nouvelle teneur)

SECTION 7: Dispositions diverses, transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Art 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556400 francs.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 132.21

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)[1)],

vu l'arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics[2)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP)[1)].

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.

Art. 4 [1] La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

[2] Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

CHAPITRE 2 : Configuration de l'appel d'offres

Art. 5 [1] L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

[2] Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

[3] Avant de débuter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

[4] Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.

[5] Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Art. 6 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Art. 7 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP[1)] pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

Art. 8 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

CHAPITRE 3 : Conditions de participation et d'adjudication

Art. 9 [1] Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

[2] Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

[3] Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

[4] En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

[5] Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

Art. 10 [1] Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

[2] La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

[3] Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal[3)] ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

[4] L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés demeure réservé[4)].

[5] Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Art. 11 [1] Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

[2] Lorsque la valeur du marché dépasse 100000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes[5)], 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes[6)].

[3] Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.

[4] Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.

Art. 12 Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Art. 13 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des

peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Art. 14 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

Art. 15 [1] L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP[1)].

[2] En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

[3] En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

CHAPITRE 4 : Notification et publication

Art. 16 [1] L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP[1)]. Il les communique aux autorités concernées.

[2] Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP[1)], de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

Art. 17 [1] Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP[1)] sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

[2] Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

[3] Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP[1)] relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP[1)].

[4] Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP[1)], il est en principe de 30 jours.

CHAPITRE 5 : Surveillance

Art. 18 [1] Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP[1)].

[2] L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

Art. 19 [1] Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

[2] Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

[3] Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

[4] En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP[1)].

Art. 20 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

CHAPITRE 6 : Voies de droit et protection juridique

Art. 21 [1] Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP[1)], toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP[1)] sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

[2] La procédure d'opposition est exclue.

[3] Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative[7)].

Art. 22 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

CHAPITRE 7 : Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Art. 24 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :

a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication ;
b) la tenue de listes permanentes ;
c) l'ouverture des offres ;
d) la durée de validité des offres ;
e) la transmission de documents ;
f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles ;
g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP[1)].

Art. 25 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles[8)] est modifiée comme il suit :

Article 22

Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.

Art. 26 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

1) RSJU 174.01
2) RSJU 174.01
3) RSJU 822.41
4) RS 823.20
5) RS 151.1
6) RSJU 151.1
7) RSJU 175.1
8) RSJU 913.1

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat[1)] est modifié comme il suit:

Article 37a (nouveau)

Art. 37a [1] Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

[2] Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[3] Il n'y a pas de prélèvement pour les employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement[1)] est modifié comme il suit:

Article 8a (nouvelle teneur)

Art. 8a Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat[2)] s'appliquent.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat[2)].

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411.1
2) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 6 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988[1)] est modifiée comme il suit:

Article 218c, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118% du bénéfice imposable.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Modification du 6 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978[1)] est modifiée comme il suit:

Article 88, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 88 [1] Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt[2)] et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat[3)]);

Article 88a (nouveau)

Art. 88a [1] Les créances d'impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

[2] L'article 88a est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 211.1
2) RSJU 641.11
3) RSJU 471.1

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 6 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988[1)] est modifiée comme il suit:

Article 18, alinéa 9 (nouveau)

[9] L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation

du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations[2)] que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Article 86, alinéas 1bis et 3bis (nouveaux)

1bis Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

(…)

3bis Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

2 Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
b) 12,45% pour des recettes journalières de 201 francs* à 1000 francs*;
c) 16,60% pour des recettes journalières de 1 001* francs à 3000 francs*;
d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs*.

Article 145, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 145 1 Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par:

(…)

g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.

Article 148, alinéas 2, première phrase (nouvelle teneur), **et 2bis** (nouveau)

2 La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. (…).

2bis En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

Article 154, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle)

Art. 154 1 (…).En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.

Article 180a (nouvelle teneur)

Art. 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.

Article 190 (nouvelle teneur)

Art. 190 1 L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[3)].

2 L'article 190a est réservé.

Article 190a (nouveau)

Art. 190a 1 En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7% du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

2 Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

3 En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

4 La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.

5 Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[4)] ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

II.

1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11
2) RS 220
3) RSJU 211.1
4) RS 281.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'école obligatoire

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990[1)] est modifiée comme il suit:

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 10 1 Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.

Article 14 (nouveau)

Art. 14 1 Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

2 Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Article 20, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Art. 20 1 Le programme des classes de l'école secondaire comprend:

(…)
d) des devoirs accompagnés.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Article 38 (abrogé)

Article 48, alinéa 3 (nouvelle teneur)

3 En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Titre du chapitre III du Titre troisième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Organisation des écoles

Article 49 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 49 [1] Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

[2] Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

[3] Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

[4] Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

[5] La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

[6] Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

Article 66 (nouvelle teneur)

Art. 66 [1] La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

[2] Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

[3] Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 70 [1] Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

Article 77 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 77 [1] Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves ; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

[2] Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Article 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 82 [1] L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 [1] Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires ;
b) retenues assorties de travaux particuliers ;
c) confiscation ;
d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales ;
e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile ;
f) placement en classe relais ;
g) déplacement ;
h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution ; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates ; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

[2] Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

[3] Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse[2)] suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

[4] A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

[5] Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 107 (nouvelle teneur)

Art. 107 [1] Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

[2] Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Article 109 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 109 Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir ;
b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;
c) pourvoir au transport des élèves.

Article 110 (nouvelle teneur)

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;
b) du conseil communal ;
c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

journalofficiel@lepays.ch

Article 111 (nouvelle teneur)

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes:

a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
b) des conseils communaux;
c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Article 112 (nouvelle teneur)

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes:

a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
b) du comité composé de trois membres au moins;
c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

[2] Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

[3] Abrogé.

Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III: Commission du cercle scolaire

Article 116 (abrogé)

Article 117, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 117 [1] La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 [1] La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes:

a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique;
b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs;
c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales;
d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

[2] Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Article 119 (abrogé)

Article 120 (nouvelle teneur)

Art. 120 [1] La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

[2] Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

[3] Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 [1] Chaque école est dirigée par un directeur.

[2] Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

[3] Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.

[4] Le directeur est soumis à un complément de formation.

[5] Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Article 122 (nouvelle teneur)

Art. 122 [1] La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

[2] Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

[3] Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

[4] Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

[5] Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

[6] Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes:

(...)
d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels;

(...)
f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III: Devoirs accompagnés et autres prestations

Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 138 [1] Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

[2] Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

[3] La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

[4] Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 138a [1] En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

[2] Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

[3] Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 139 (abrogé)

Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 147 [1] Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

[2] Le Département définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

Art. 148 [1] Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

[3] Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Art. 148a [1] L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

[3] L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Art. 149 Le conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

Art. 149a [1] Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:

a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats;
b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
c) il contrôle l'application des plans d'études;
d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement:
e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève;
f) il entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celles-ci; il suit l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement;
g) il collabore et en réfère à la direction lorsque des difficultés ou des problèmes d'ordre pédagogique sont constatés avec un enseignant.

Art. 149b [1] L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:

a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques;
b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles;
c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 150 [1] Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

[2] Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Article 155 (nouvelle teneur)

Art. 155 [1] Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

[2] Est compétent pour statuer sur opposition:

a) la direction s'agissant des décisions des enseignants;
b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

[3] Pour le surplus, le Code de procédure administrative[3)] est applicable.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 156 [1] Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 410.11
2) RSJU 853.21
3) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 6 septembre 2023, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 52 députés, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 8 déposée le 29 mars 2023, dont la teneur est la suivante:

«Des représentations corrigées pour des marges équilibrées»

Les conditions cadres du secteur agro-alimentaire et ses bases légales sont corrigées constamment en Suisse. Les règles libérales de l'économie de marché ne se sont jamais imposées dans le secteur primaire. A l'instar du secteur laitier abandonnant les contingentements et l'agriculture contractualisée au milieu des années 2000, les différentes branches de production se sont organisées via des interprofessions. Ces dernières sont définies ainsi à l'article 8, al. 2, de la LAgr: «Par interprofessions, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants». Elles ont pour buts la coordination au sein d'une filière, sa communication, la gestion de son offre, l'amélioration de la transparence ou encore l'établissement d'un contrat type, tel que légalisé dans l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP).

Dans le domaine alimentaire, force est de constater aujourd'hui que des dysfonctionnements de marché subsistent, malgré les outils mis en place par la Confédération. Les producteurs et les consommateurs en subissent les conséquences. Les révélations récentes dans les médias concernant les marges disproportionnées générées par certains acteurs des filières alimentaires ont confirmé les travaux effectués par nos instituts nationaux, notamment le rapport «Distribution de valeur en filière» rédigé sur mandat de l'OFAG (Réviron et al., 2017). Dans leurs conclusions, les auteurs émettent de nombreuses recommandations à l'égard de la politique, de l'administration ou encore des producteurs et consommateurs. Ils affirment que «la compréhension

fine des circuits de valorisation des produits et la transparence sur les marges pour différents types de produits dans différents circuits de vente devrait être fortement améliorée pour chaque filière, sous l'égide des interprofessions et organisations de branches nationales, pour des négociations de prix indicatifs fondées sur des données pertinentes et fiables».

Pour une amélioration de la répartition de la valeur entre les acteurs d'une même chaîne, un problème systémique subsiste. La législation actuelle ne cadre pas suffisamment les organismes responsabilisés, à savoir les interprofessions. Malgré les contingences concernant la représentativité de l'ensemble des échelons, rien n'empêche, à titre d'exemple, un représentant des producteurs de siéger au conseil d'administration d'un transformateur. Cet état de fait pose des problèmes à plus d'un titre. Il peut remettre en cause l'indépendance des décisions de représentants d'un échelon d'une filière. Motivé par les intérêts commerciaux parfois divergents de leurs autres casquettes, la décision prise au sein d'une interprofession n'est alors plus représentative, souvent au détriment des producteurs et des consommateurs. Les fonctions premières souhaitées par le législateur ne sont ainsi plus garanties. Dès lors, les bases légales doivent être corrigées, notamment l'article 8 de la LAgr et sa mise en œuvre au travers de l'OIOP.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales une modification de l'art. 8 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), en y ajoutant un alinéa 2bis dans le but de prohiber les représentations multiples (doubles casquettes).»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 13 novembre 2023.

Delémont, le 8 septembre 2023.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Arrêté portant dissolution du jury nommé pour le concours d'idées dans le cadre de la procédure de valorisation du site de l'étang de la Gruère

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978[1)],

arrête:

Article premier Le jury constitué pour le concours d'idées dans le cadre de la procédure de valorisation du site de l'étang de la Gruère est dissous.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 août 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.11

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer)

Modification du 29 août 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat (OPer)[1)] est modifiée comme il suit:

Article 61, alinéas 1, 1ère phrase, et 2, 1ère phrase (nouvelle teneur)

Art. 61 [1] Le solde positif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. (…)

[2] Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. (…)

Article 177f (nouveau)

Art. 177f [1] Le solde positif maximal des heures variables au sens de l'article 61, alinéa 1, est réduit à trois semaines au 30 septembre 2024, puis à deux semaines au 30 septembre 2025. En cas de dépassement des limites précitées à ces dates, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

[2] L'employé planifie, d'entente avec son supérieur hiérarchique, les modalités de compensation des heures variables. A défaut de planification, l'employé peut être astreint par son supérieur hiérarchique à compenser les heures variables, aux conditions fixées par ce dernier.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Delémont, le 29 août 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.111

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de Mme Josiane Sudan, députée, Damvant:

– M. Lionel Maître, député suppléant, Boncourt, est élu député du district de Porrentruy;
– M. Stéphane Rüegg, Bure, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2023.

Delémont, le 5 septembre 2023.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

Chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte): directives de lutte pour le canton du Jura

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide selon l'article 9 de l'ordonnance sur la protection des cultures:

Bases légales

– Articles 15, 16, 18 et 23 de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (RS 916.20).

– Directive N° 6 de l'Office fédéral de l'agriculture du 16 juillet 2019 « Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) ».
– Article 9 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des cultures (RSJU 916.21).

Constats

– Conformément à la directive susmentionnée, la Station phytosanitaire du canton du Jura a participé à la campagne de surveillance de la chrysomèle des racines du maïs (CRM).
– Dans ce but, 8 pièges ont été installés et régulièrement contrôlés, conformément aux instructions du service phytosanitaire d'Agroscope.
– Des captures de CRM ont été enregistrées dans tous les pièges, soit: Bassecourt, Courroux, Mervelier, Clos du Doubs, Courgenay, Bure, Les Genevez et Les Pommerats.
- L'identification des captures a été confirmée par Agroscope.

Décision

1. Dans l'ensemble du territoire cantonal, la culture du maïs est interdite en 2024 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2023.
2. Une éventuelle opposition n'aura pas d'effet suspensif.
3. La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa); l'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve; elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa); la procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.
4. Aux mêmes conditions, un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy.

Notification

La présente décision est notifiée par la voie du Journal officiel (art. 88, al. 2, Cpa) et communiquée en copie aux exploitants agricoles cultivant du maïs par courrier électronique ainsi qu'à la Station phytosanitaire du canton du Jura, FRI, Courtemelon.

Delémont, septembre 2023.

Le ministre de l'économie et de la santé: Jacques Gerber.

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour la société ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 9 de l'OAS (Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

SAUMA des Prés, société simple au sens des articles 530 et suivants du Code des obligations, c/o responsable de la société, M. Didier Chavanne, Champ de Cœudre 11b, 2932 Cœuve.

Achat d'un tonneau à lisier un essieu de 9000 litres avec une installation de pendillard.

Courtemelon, le 8 septembre 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 248.3
Commune: Les Breuleux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif:	**Fête du village**
Tronçon:	**Grand-Rue** **Entre le carrefour Rue de l'Industrie et le giratoire menant à la rue de la Gare**
Durée:	**Du vendredi 22 septembre 2023 à 17 h 00 au dimanche 24 septembre 2023 à 17 h 00**
Particularité:	**Samedi 23 septembre 2023 de 9 h 00 à 17 h 00** **Grand-Rue** **Entre le carrefour Rue de l'Industrie et le Chemin de l'Eglise** **Interruption temporaire du trafic engendrant des temps d'attente de max. 10 min.**
Particularités:	Néant
Renseignements:	M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 24 août 2023.

Service des infrastructures
La cheffe de service et ingénieure cantonale:
Sheila Demierre.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18
Commune: Haute-Sorne
Localité: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif:	**Foire d'automne 2023**
Tronçon:	**Traversée du village de Bassecourt** **Rue du Colonel Hoffmeyer (carrefour rue du Jura) à la rue Abbé-Monnin (secteur gare)**
Durée:	**Le samedi 16 septembre 2023 de 6 h 00 à 20 h 00**
Particularités:	Néant
Renseignements:	M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic.

Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 22 août 2023.

Service des infrastructures
La cheffe de service et ingénieure cantonale:
Sheila Demierre.

Office de la culture

Mise au concours d'un atelier d'artiste à Bruxelles

La République et Canton du Jura met au concours une bourse d'artiste pour un séjour à Bruxelles, durant la période du 1er septembre 2024 au 28 février 2025.

La bourse comprend la mise à disposition d'un atelier ainsi qu'une aide financière.

Le concours est ouvert aux artistes qui résident dans la République et Canton du Jura et qui y travaillent depuis au moins trois ans. Les personnes qui ont suivi leur scolarité dans le Jura et vivant à l'extérieur des frontières cantonales depuis moins de dix ans, peuvent aussi en bénéficier. Les domaines artistiques concernés sont les suivants: peinture, dessin, BD, sculpture, installations, gravure, photographie, vidéo et arts numériques, musique, littérature, danse, théâtre, performances et arts de la rue, ainsi que la formation professionnelle spécifique à l'un de ces domaines. (cf. «conditions de participation» sous *www.jura.ch/occ/dac*).

Les dossiers de postulation sont à adresser, par courrier ou par courriel, **jusqu'au 31 octobre 2023** inclus à:

République et Canton du Jura
Office de la culture
Déléguée à la promotion culturelle
Rue Pierre-Péquignat 9
2900 Porrentruy 1
Courriel: *secr.occ@jura.ch*

Personne de contact:
M. Valentin Zuber, chef de l'Office de la culture
valentin.zuber@jura.ch

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Examens d'avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2023, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, à la présidente de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 6 octobre 2023** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.- sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 30 octobre, le jeudi 2 novembre et le lundi 6 novembre 2023. Les examens oraux se dérouleront le mardi 12 décembre 2023. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au lundi 18 décembre 2023.

Porrentruy, le 8 septembre 2023.

La présidente de la Commission des examens d'avocat: Sylviane Liniger Odiet.

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2023, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 6 octobre 2023** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 300.- pour la première partie des examens et CHF 600.- pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 30 octobre 2023. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les jeudi 2 novembre et lundi 6 novembre 2023. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 7 décembre 2023.

Porrentruy, le 8 septembre 2023.

Le président de la Commission des examens de notaire: Jean-Marc Christe.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit Me Christoph Pamberg, originaire de Porrentruy (JU), né le 5 décembre 1981, avocat à 2900 Porrentruy, Chemin du Jura 51, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 4 septembre 2023.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Nivellement de tombes – cimetière de Montignez

Conformément au Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière, le Conseil communal de Basse-Allaine avise les parents et les proches qu'il sera procédé, entre fin novembre et printemps 2024, au nivellement des tombes ci-dessous dans le cimetière de Montignez:

– Terrier Emma / Teutschmann-Müller Marie / Terrier Armand & Eugène / Moine Augusta / Moine-Schwartz Alice & Moine Jules / Terrier Joseph, Marguerite & Arthur / Jobin Aurélie & Maria / Berberat Jules & Francis, Berberat-Koenig Alice / Goffinet-Moine Flora, Goffinet Gérard & Marcel, Moine-Crave Clémentine et Moine Sylvain / Moine Laurent, Marie & Julien / Moine Joseph / Montavon Joseph, Montavon-Terrier Marthe & Flück André

Elles concernent des familles dont la commune ne possède pas d'adresse exacte, ou par rapport à un manque d'entretien (art. 21, al. 2). Si des parents ou des proches désirent disposer du monument funéraire ou s'opposent à ces nivellements, ils doivent faire parvenir leurs remarques à l'administration communale de Basse-Allaine d'ici **au 15 novembre 2023** au plus tard, par courrier électronique *(administration@basse-allaine.ch)* ou par courrier postal (Administration communale, Rue de l'Ecole 3, Case postale 1, 2923 Courtemaîche).

Boncourt

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boncourt le 15 juin 2023, a été approuvé par le Gouvernement le 22 août 2023.

Réuni en séance du 6 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 7 septembre 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Bure

Dépôt public du Plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Bure dépose publiquement durant 30 jours, soit du 15 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclusivement en vue de son adoption par l'assemblée communale le dossier de révision du Plan d'aménagement local comprenant:

– le plan de zones;
– le règlement communal sur les constructions;
– le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Bure, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Bure jusqu'au 16 octobre 2023 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan d'aménagement local».

Conseil communal.

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 19 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 30 août 2023.

Réuni en séance du 4 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er septembre 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courtételle

Assemblée communale extraordinaire mardi 26 septembre 2023, à 20 h 00, à l'aula de l'école

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 760 000.- TTC pour les travaux de réfection de la rue du Clô-Belat, comprenant la chaussée, l'assainissement des réseaux souterrains d'eaux usées, d'eaux claires, d'eau potable et d'électricité.
   Financement: emprunt bancaire.
3. Statuer sur les demandes de naturalisation de:
   a) M. Hélder Jorge Oliveira Escada, Mme Sónia Margarida Ferreira Da Silva Osório et leurs enfants Martim et Enzo
   b) M. Frederico Gabriel Osório Escada
   c) M. Rodolphe Muniz et son fils Logan
   d) M. Granit Osdautaj
4. Informations sur l'élimination des déchets verts.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné au point 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet *www.courtetelle.ch*. Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au lundi 25 septembre 2023.

Courtételle, le 11 septembre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Nivellement de tombes

Le Conseil communal de Delémont informe que les tombes suivantes, dont les répondants officiels ne sont plus connus, seront nivelées:

Berini-Commichau Hilke	Sect. 28 / 9 / 6	(1925-2012)
Berini-Krummenacher Marcel	Sect. 28 / 9 / 6	(1906-1990)
Zahnd-Weiss Gertrude	Sect. 25 / 3 / 5	(1920-1991)
Mahdi-Doyon Laifa	Sect. 09 / 3 / 12	(1923-1999)
Mahdi-Doyon Aline	Sect. 09 / 3 / 12	(1901-2001)

Les personnes qui connaîtraient les familles des personnes décédées voudront bien les avertir ou communiquer leur adresse à la Chancellerie communale, tél. 032 421 92 19.

Pour les renouvellements éventuels des concessions, le Conseil communal prie les intéressés de prendre également contact avec la Chancellerie communale, jusqu'au 3 janvier 2024. Passé cette date, le nivellement des tombes sera effectué.

Delémont, le 7 septembre 2023.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
La vice-chancelière: Laura Schneeberger.

Haute-Sorne

Séance du conseil général
lundi 2 octobre 2023, à 19 h 00, Centre St-Maurice à Glovelier (Rue des Ecoles 2)

Ordre du jour :

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 19 juin 2023.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Modification des règlements tarifaires relatifs à l'approvisionnement en eau (RAEP) et à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune mixte de Haute-Sorne (message N° 206 du 2.10.2023).
6. Prendre connaissance et statuer sur un crédit cadre 2024-2028 de CHF 1 150 000.- nécessaire à la réalisation partielle des mesures 0 et 1 prévue par le plan général d'alimentation en eau potable (PGA) (message N° 207 du 2.10.2023).
7. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de CHF 220 000.- nécessaire à la réalisation des projets d'ouvrages relatifs aux mesures d'intérêt suprarégionales (complètes et partielles), approuvées et répertoriées en conclusion de l'étude suprarégionale ainsi que dans le PGA communal (message N° 208 du 2.10.2023).
8. Prendre connaissance et statuer sur la modification du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la Commune mixte de Haute-Sorne (message N° 209 du 2.10.2023).
9. Prendre connaissance et statuer sur la validation d'un versement rétroactif d'un montant compensatoire de CHF 54 167.- aux Conseillers communaux ne pouvant pas être affiliés à la caisse de pension durant la législature 2018-2022 (message N° 210 du 2.10.2023).
10. Prendre connaissance et statuer sur la nouvelle dépense permanente (fonctionnement) de CHF 74 830.-/an lié à la gestion des projets énergétiques (message N° 211 du 2.10.2023).
11. Prendre connaissance et statuer sur le crédit cadre de CHF 800 000.- (2023-2025) destiné à la réalisation de plusieurs centrales photovoltaïques (message N° 212 du 2.10.2023).
12. Prendre connaissance et préaviser la modification du plan spécial « Carrière de la Petite Morée » à Glovelier, en vue de l'aménagement d'un compartiment de décharge de type B (message N° 213 du 2.10.2023).
13. Adoption du plan spécial « Tabeillon / Bassecourt Nord » (message N° 214 du 2.10.2023).
14. Nomination d'un membre à la commission permanente de l'administration générale et sécurité publique.
15. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par Madame Tarrillo Buendia Tessy.
16. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par Madame Madaleno Pinto Núria.

Haute-Sorne, le 4 septembre 2023.

Conseil général.

Mettembert

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mettembert le 13 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 24 août 2023.

Réuni en séance du 29 août 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Le Noirmont

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Le Noirmont le 26 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 29 août 2023.

Réuni en séance du 4 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Le Noirmont

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Le Noirmont le 26 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 29 août 2023.

Réuni en séance du 4 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Porrentruy

Séance du Conseil de ville
jeudi 28 septembre 2023, à 19 h 30,
à la salle du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2e étage)

Ordre du jour :

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat en faveur de :
   a) Mme Makangilu Pembele, 15.4.1967, et son fils David Matthew, 18.6.2011, ressortissants angolais.
   b) Mme Rajaa Jaffal, 13.2.1993, et M. Youssef El Housseini, 14.2.1978, et leur enfants Karim Afif, 27.6.2009, Leana. 22.1.2013, et Daniel, 30.8.2014, ressortissants libanais.
   c) M. Alain Lallemand, 11.4.1952, ressortissant français.
6. Traitement de la motion « Création d'une commission « gestion de l'Inter » (N° 1238) (PS-Les Verts).
7. Traitement du postulat intitulé « Etudier l'opportunité d'un droit de préemption communal » (N° 1241) (PS-Les Verts).
8. Traitement de la motion intitulée « Stop aux poids lourds au cœur de la vieille ville ! » (N° 1244) (PLR).

9. Détermination sur le suivi des motions et postulats acceptés.
10. Rapport de gestion 2022 de l'Administration communale.
11. Divers.

Septembre 2023.

Au nom du Conseil de ville
La présidente: Sandra Nobs.

Val Terbi

Assemblée communale
lundi 25 septembre 2023, à 20 h 00,
dans la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation des comptes 2022 de la commune, de la bourgeoisie et du SEC.
3. Informations générales sur la situation du SEC.
4. Election d'un membre à la commission de l'urbanisme.
5. Divers.

Courchapoix, le 8 septembre 2023.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Paroisse réformée évangélique du district de Porrentruy

Assemblée extraordinaire
dimanche 1er octobre 2023, à 11 h 15, après le culte au centre paroissial

Ordre du jour:

1. Décompte des travaux à l'ancienne cure Saint-Michel 3.
2. Présenter les travaux à la rue Saint-Michel 7 et voter les devis.

Conseil de paroisse.

Avis de construction

Cornol

Requérants: Agnès Carrer, Via Valle Verzasca 26, 6593 Gordola; Bentivoglio Carrer, Via Valle Verzasca 26, 6693 Gordola. Auteur du projet: DB Planification Sàrl, Rue du Collège 26, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec pergola, abri couvert vers entrée, garage avec local technique, local vélos et local pour cave; aménagement d'une terrasse sur la toiture du garage et du local technique; aménagement à l'étage d'une terrasse couverte, d'une pergola bioclimatique et pose d'un jacuzzi; pose d'un escalier extérieur; installation d'une pompe à chaleur air/eau à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'une piste de pétanque, d'une place avec places de stationnement en enduit bitumineux, pose d'une citerne enterrée pour eaux de pluie, pose d'une palissade avec portail et pose d'une clôture à la limite parcellaire.

Cadastre: Cornol. Parcelle N° 5059, sise à la rue Champ des Rochets, 2952 Cornol. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions maison familiale: Longueur 20m00, largeur 12m30, hauteur 5m70, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi teinte blanc, bardage bois teinte gris clair; toiture: tuile terre cuite teinte gris moyen et clair.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 8 septembre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Requérante: Commune de Delémont - Service UETP, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Atelier karma, Mathieu Kottelat, Rue St-Georges 6, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation intérieure et changement d'affectation des Caves du Château en commerce de vin avec restauration.

Cadastre: Delémont. Parcelles N^{os} 1162 et 1163, sises à la Rue des Chappuis 1, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: bâtiment inchangé.

Genre de construction: Rénovation intérieure.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 septembre 2023.

Service de l'urbanisme, de l'environnement
et des travaux publics.

Haute-Sorne / Undervelier

Requérant: Manuel Sutter, La Vorde 16, 2863 Undervelier. Auteur du projet: Louis Stähelin Architecte, route de Saulcy 3, 2855 Glovelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 125 sise à Undervelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation H.

Dimensions: Longueur 8m60, largeur 4m83, hauteur 4m36, hauteur totale 6m26.

Genre de construction: Matériaux façades: lames sapin couleur brun; toiture: tuiles et tôle ondulée couleur gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 11 septembre 2023.

Conseil communal.

Porrentruy

Avenant à la publication du Journal officiel N° 29 du jeudi 24 août 2023

Requérante: Virtuascan Sàrl, Carissa Buzas, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Ouvrage: Transformation, amélioration énergétique et aménagement d'un hôtel « Hota », bâtiment N° 8, Rue du 23-Juin, parcelle N° 193, en zone CA.

Le dépôt public de la demande de permis de construire, avec plans, est prolongé jusqu'au 2 octobre 2023 inclusivement, pour défaut de pose de profils (gabarits).

Porrentruy, le 7 septembre 2023.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Porrentruy

Requérante: Société J-Immo SA, Jean-Marc Jaquet, Impasse de Cormanon 8, 1752 Villars-sur-Glâne. Auteur du projet: Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, Rue Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Modification du projet de construction paru dans le Journal officiel N° 30 du jeudi 27 août 2020 relatif à la construction d'un immeuble résidentiel de cinq logements avec sous-sol; modification de la volumétrie du bâtiment: toiture en pans.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2505, sise à la Route de Belfort, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HB.

Dimensions: Longueur 24m60, largeur 12m00, hauteur 9m97, hauteur totale 12m89.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi beige clair, lames bois brunes; toiture: tuiles béton couleur brune.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 8 septembre 2023.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

journalofficiel@lepays.ch

Porrentruy

Requérant et auteur du projet: République et canton du Jura, Services des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, Sveva Gobat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Pose d'un monobloc de ventilation sur la toiture du bâtiment administratif de l'Office des véhicules.

Cadastre: Porrentruy. Parcelles N^{os} 2161 et 2162, sises à l'Impasse de la Prairie 32, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MBb.

Dimensions: Longueur 4m23, largeur 1m68, hauteur 2m15, hauteur totale 2m15.

Genre de construction: Matériaux: acier galvanisé peint, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 8 septembre 2023.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Saignelégier

Requérant: Claude Ourny Sàrl, Claude Ourny, Rue de l'Hôpital 17A, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Eddy Jeanbourquin, Vers l'Eglise 15, 2333 La Ferrière.

Description de l'ouvrage: Transformation, agrandissement et rehaussement des bâtiments N^{os} 15 et 17A pour l'aménagement de 3 appartements avec terrasses; création et modification de plusieurs ouvertures en façades et pose de 3 velux en toiture. Installation d'une pompe à chaleur géothermique et pose de panneaux solaires en toiture; construction d'un couvert pour voiture et aménagement de plusieurs places de stationnement.

Cadastre: Saignelégier. Parcelles N^{os} 854, 1210 et 1072, sises à la Rue de l'Hôpital, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogations requises: A la route cantonale, à la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 27m50, largeur 10m11, hauteur 6m90, hauteur totale 9m36.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, blanc; toiture: tuiles terre-cuite, rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 7 septembre 2023.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La Police cantonale met au concours un poste de

Sous-officier-ère II de gendarmerie, aide de commandement du chef de la gendarmerie à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission : Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Apporter son concours au chef de la gendarmerie dans ses activités.

Profil : Etre titulaire du Brevet fédéral de policier-ère ainsi que les cours de conduite I et II (CCI et CCII ou s'engage à suivre la formation). Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder un sens aigu de l'organisation et faire preuve de souplesse dans son organisation. Jouir de compétences rédactionnelles et de synthèse. Faire preuve d'initiative d'autonomie et de fiabilité. Aptitude à la communication orale. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle. Faire preuve de discrétion. Connaissances en allemand représentent un atout.

Fonction de référence et classe de traitement :
Sous-officier-ère II de gendarmerie / Classe 15.

Entrée en fonction : A définir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès du chef de la Gendarmerie, le major Eric Froidevaux, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet *www.jura.ch/emplois* et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou *postulation@jura.ch*). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse *postulation@jura.ch* (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 22 septembre 2023** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère II de gendarmerie, aide de commandement du chef de la gendarmerie à 80-100 % ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Dans le cadre d'un remplacement, le Service du registre foncier et du registre du commerce met au concours, un poste de

Conservateur-trice suppléant-e du Registre foncier et préposé-e suppléant-e du Registre du commerce à 80-100 %

Contrat à durée déterminée d'une année.

Mission : Vous secondez le chef de service dans ses tâches d'expertise et de gestion administrative de l'unité. Vous soutenez l'équipe dans l'exécution de ses tâches. Vous assurez, en collaboration avec le chef de service, la tenue du registre foncier et du registre du commerce en procédant notamment à un examen juridique des dossiers et documents traités par le service. Vous fournissez les renseignements y relatifs à l'ensemble des partenaires concernés. En prévision du départ en retraite du responsable, vous contribuez aux réflexions liées à l'organisation du service dans le cadre de la modernisation de l'Etat.

Profil : Master universitaire en droit, complété par un DAS ou formation jugée équivalente ; le brevet de notaire ou d'avocat-e est un atout. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un domaine similaire, notamment du droit foncier et commercial. Maîtrise des outils informatiques usuels. Aisance rédactionnelle, rigueur et autonomie. Bonnes aptitudes à la communication et sens de la négociation.

Fonction de référence et classe de traitement :
Collaborateur-trice scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction : A convenir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès de M. François Schaffter, chef de service, tél. 032 420 59 70 ou de M^me^ Rosalie Beuret Siess, ministre des finances, tél. 032 420 55 03.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet *www.jura.ch/emplois* et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou *postulation@jura.ch*). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse *postulation@jura.ch* (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 29 septembre 2023** et comporter la mention « Postulation Conservateur-trice et préposé-e suppléant-e RFC ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

En prévision d'un changement de poste du titulaire, le Service des infrastructures pour sa Section des bâtiments et des domaines met au concours le poste d'

Agent-e d'exploitation bâtiments à 80-100 %

Mission : Effectuer de manière autonome des travaux de nettoyage intérieurs et extérieurs de bâtiments. Garantir la propreté des locaux et des alentours. Contrôler la bonne marche des appareils techniques et surveiller l'approvisionnement. Effectuer de petits travaux annexes selon les besoins et demandes de la hiérarchie ; réparations, changement des sources lumineuses, déménagements, etc.

Profil : CFC d'agent-e d'exploitation ou dans le domaine technique ou formation et expérience jugées équivalentes. Bonne condition physique, capacité à travailler dans des conditions ambiantes difficiles telles que : bruit, froid ou chaleur, position debout requérant une grande mobilité, postures de travail forcées ou mouvements répétitifs, odeurs désagréables, prescriptions spéciales en matière d'hygiène, etc.

Fonction de référence et classe de traitement :
Agent-e d'exploitation bâtiments II / Classe 5.

Entrée en fonction : 1er novembre 2023 ou à convenir.

Lieu de travail : Porrentruy.

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès de M. Joël Juillerat ou M. Cyril Vallat, responsable du secteur exploitation, tél. 032 420 60 00 ou M. Manuel Ponce, responsable du bâtiment de la Division Lycée, tél. 079 127 67 20.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet *www.jura.ch/emplois* et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou *postulation@jura.ch*). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse *postulation@jura.ch* (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 29 septembre 2023** et comporter la mention « Postulation Agent-e d'exploitation bâtiments II SBD ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à la réduction de taux de collaborateurs, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

Analyste métier / Chef-fe de projet à 80 %

60 % en CDI complété d'un 20 % en CDD jusqu'au 30.9.2025

Mission : Vous serez en charge de projets informatiques de services métiers de l'Etat. En qualité de chef-fe de projet intégré-e dans une équipe agile, vous avez notamment les responsabilités suivantes : consolider avec le client le périmètre et les objectifs du projet, être force de proposition pour remettre en question et optimiser les processus, soutenir le client lors de l'élaboration du cahier des charges, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, organiser et animer les séances projet, mettre au point le planning et fixer les priorités, superviser le suivi administratif du projet et coordonner les parties prenantes, assurer le reporting du projet.

Profil : Vous êtes titulaire d'un master universitaire en informatique, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 à 4 ans dans un poste similaire. Une expérience dans l'agilité est un atout. Ouvert-e, autonome et résistant-e au stress, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse. Doté-e d'un bon entregent, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

Fonction de référence et classe de traitement :
Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction : A convenir.

Lieu de travail : Delémont (possibilité d'effectuer 2 jours de télétravail).

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet *www.jura.ch/emplois* et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou *postulation@jura.ch*). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse *postulation@jura.ch* (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 6 octobre 2023** et comporter la mention « Postulation Analyste métier / Chef-fe de projet ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Le Centre medico-psychologique du Canton du Jura, Service de psychiatrie pour enfants et adolescents recherche un(e)

Médecin assistant(e) en Pédopsychiatrie à 80 %

Votre profil :

- Posséder une expérience de minimum 2 années en tant que médecin assistant(e), dont au moins 1 année d'activité en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et adolescents, en psychiatrie adulte ou en pédiatrie.
- Intérêt pour le travail institutionnel et en équipe.

Nous offrons :

- Travail en équipe pluridisciplinaire.
- Travail réparti en ambulatoire et au sein de l'Unité Pédopsychiatrique (Hôpital de jour)
- Travail de liaison avec la pédiatrie, la maternité et les urgences
- Possibilité de formation post-graduée interne avec supervisions, et formations diversifiées (établissement reconnu par l'ISFM catégorie B), en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et adolescents.
- Expérience de travail en réseau (médical, pédagogique, social et juridique).
- Supervisions par différents collaborateurs (médecin, psychologue).

Entrée en fonction : de suite ou à convenir

Adressez votre postulation à : Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont ou *cmp.postulations@jura.ch.*

Renseignements : Tél. 032 420 51 82, D^resse^ Christelle Stebler-Theytaz, Médecin Cheffe du CMPEA ou tél. 032 420 51 29, M^me^ Cornelia Berberat, secrétaire générale.

www.jura.ch/cmp

Le Centre medico-psychologique du Canton du Jura, Service de psychiatrie pour enfants et adolescents recherche un(e)

Psychologue-psychothérapeute FSP ou Psychologue assistant(e) entre 60 % et 80 %

Mission : Sous direction médicale, promouvoir et assurer les examens, les soins et les traitements relevant de sa spécialisation ; collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'avec les institutions à buts apparentés ; procéder aux analyses, aux tests, aux bilans psychologiques indiqués.

Exigences : Titré(e) ou en cours de formation pour d'obtention du titre de psychologue-psychothérapeute FSP. Expérience souhaitée dans la pratique des soins aux enfants et aux adolescents ; expérience dans la réalisation et interprétation des bilans psychologiques et aptitudes à travailler de manière indépendante et en équipe. Intérêt pour la psychothérapie et pour la thérapie familiale. Intérêt pour la neuropsychologie dans le champ de l'enfance et adolescence.

Taux d'activité : à convenir.

Lieu de travail : Porrentruy.

Traitement : selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

Entrée en fonction : à convenir.

Adressez votre postulation à : Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont ou *cmp.postulations@jura.ch.*

Renseignements : Tél. 032 420 51 82, D^resse^ Christelle Stebler-Theytaz, Médecin Cheffe du CMPEA ou tél. 032 420 51 29, M^me^ Cornelia Berberat, secrétaire générale.

www.jura.ch/cmp

Commune de Courtedoux

Suite à la démission de la caissière communale et en raison d'une réorganisation au sein de l'administration communale, la commune mixte de Courtedoux met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve (70-80 %)

Les exigences fixées sont les suivantes :

- CFC d'employé-e de commerce ou titre jugé équivalent avec quelques années d'expérience
- Maîtrise des outils informatiques bureautiques dans l'environnement Windows
- Aisance rédactionnelle
- Expérience d'au moins 2 ans en comptabilité (débiteurs, créanciers, assurances sociales, salaires)
- Expérience d'une administration communale serait un atout
- Aptitude à travailler de manière indépendante et efficace
- Fournir des prestations de qualité
- Capacité d'initiative et de synthèse
- Etre motivé-e, disponible et animé-e d'un esprit d'ouverture et de travail en équipe

Classe de traitement :
Classe 9 de l'échelle U en vigueur (base RCJU)

Entrée en fonction : De suite ou à convenir

Les candidat(s) sont prié-es de faire parvenir leur postulation accompagnée d'un curriculum vitae et d'une copie du CFC (ou titre équivalent) **jusqu'au vendredi 29 septembre 2023** (date de réception au secrétariat communal faisant foi) à l'adresse suivante : Conseil communal, à l'att. de M^me^ le Maire, rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux, avec la mention « postulation collaborateur-trice administratif-ve » ou par courriel à l'adresse *karine.cerf@courtedoux.ch.*

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M^me^ Karine Cerf, secrétaire communale, au téléphone 032 466 29 10 (1).

Commune de Basse-Allaine

Suite au prochain départ en retraite de la titulaire, la commune de Basse-Allaine et la Crèche Aux Mil'Pattes à Courtemaîche mettent au concours un poste à 60 % réparti comme suit :

Administrateur des finances (H/F) (taux d'activité : 50 % pour la commune)

Secrétaire comptable (H/F) (taux d'activité : 10 % pour la crèche)

Missions :

- Tenue et bouclement de la comptabilité et établissement des états financiers
- Préparation du budget et de la planification financière, suivi et contrôle du budget
- Gestion des liquidités et des financements
- Facturation, gestion des débiteurs
- Gestion des salaires, horaires et assurances
- Conduite de personnel (assistante)
- Crèche : tenue du procès-verbal des séances du comité et de l'assemblée annuelle

L'ensemble des tâches qui sont décrites dans le cahier des charges, est à disposition sur demande auprès du maire, M. Thierry Crétin à l'adresse mail ci-dessous.

Exigences :

- Brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (pourrait être effectué en cours d'emploi) ou bachelor HES en économie ou titre jugé équivalent

– Expérience confirmée dans la gestion financière publique
– Bonnes connaissances de MCH2
– Idéalement maîtrise du logiciel Wingest et des logiciels bureautiques (connaissance approfondie d'Excel)
– Aisance rédactionnelle
– Solides aptitudes d'analyse, de planification et d'organisation
– Aptitudes au travail en équipe et capacités de communication
– Connaissances en RH serait un avantage.

Traitement: échelle salariale du Canton du Jura en fonction du profil du candidat retenu.

Entrée en fonction: 1er mars 2024 ou à convenir.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Thierry Crétin, maire.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées à la commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, Case postale 1, 2923 Courtemaîche avec la mention «postulation» ou par mail à *thierry.cretin@basse-allaine.ch* **jusqu'au 6 octobre 2023**.

HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Répondant·e du domaine du PER Corps et mouvement 5% et

Responsable de projet dans ce même domaine 20%

Plus d'informations sur *www.hep-bejune.ch/emploi*

Délai de postulation: **4 octobre 2023**

HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

Formatrice ou formateur en didactique de l'anglais à 30%

Formatrice ou formateur en sciences de l'éducation à 25%

Plus d'informations sur *www.hep-bejune.ch/emploi*

Délai de postulation: **22 septembre 2023**

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1203 du ban de Les Bois est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer de quelque manière que ce soit et de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 7 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Communauté scolaire de l'Ecole secondaire de la Courtine à Bellelay

Assemblée des délégués

Mercredi 11 octobre 2023, à 20 h 15, à l'école secondaire de Bellelay

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 10 mai 2023.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Clé de répartition pour les investissements de la communauté scolaire.
4. Budget 2024.
5. Informations sur la marche de l'école.
6. Divers.

Bellelay, le 14 septembre 2023.

La commission scolaire.

Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne (ZAM)

Entrée en vigueur du règlement du Syndicat intercommunal de la zone d'activité microrégionale de la Haute-Sorne (ZAM)

Le règlement susmentionné, adopté par les Assemblées communales de Boécourt le 12 juin 2023, de Saulcy le 22 mai 2023 et par le scrutin populaire de Haute-Sorne le 18 juin 2023 a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 29 août 2023.

Le comité du syndicat a décidé de fixer son entrée en vigueur immédiatement.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux des communes membres.

Bassecourt, le 5 septembre 2023.

Au nom des Conseils communaux des communes membres de la ZAM.